

Bureau du 19 mars 2007

Décision n° B-2007-5092

objet : **Ternay - Exploitation de la station de surveillance de la qualité de l'eau du Rhône - Autorisation de signer un avenant**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 mars 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2007-3898 en date du 10 janvier 2007, le conseil de Communauté a approuvé le transfert de propriété au profit de la Communauté urbaine de la station de suivi du milieu naturel de Ternay et la prise en charge de son exploitation par la Communauté urbaine. Un contrat pour l'exploitation de cette installation est en cours avec la société Suez Lyonnaise des eaux qu'il convient de prolonger de un an, délai nécessaire pour permettre l'élaboration d'une consultation et d'organiser la mise en concurrence pour conclure un nouveau contrat.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 126 000 € HT, soit 132 930 € TTC porterait le montant total du marché actuel à 441 795 € HT, soit 528 386,82 € TTC, soit une augmentation de 39,90 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres du 16 février 2007 a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer l'avenant susvisé, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer un avenant n° 1 au marché conclu avec l'entreprise Suez Lyonnaise des eaux pour l'exploitation de la station de surveillance de la qualité du Rhône. Cet avenant d'un montant de 126 000 € HT, soit 132 930 € TTC porte le montant total du marché à 441 795 € HT, soit 528 386,82 € TTC et proroge la validité du contrat de une année.

2° - Les dépenses pour l'exploitation de la station seront prélevées sur les crédits inscrits à ce même budget - compte 622 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,